ÉDIT DU ROI,

CONCERNANT ceux qui ne sont pas profession de la Religion Catholique.

Donné à Versailles au mois de Novembre 1787.

Registré en Parlement le 29 Janvier 1788.



A PARIS,

Chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon Saint-André-des-Arcs.

M. DCC. LXXXVIII.



ÉDIT DU ROI,

CONCERNANT ceux qui ne ſont pas profession de la Religion Catholique.

Donné à Verſailles au mois de Novembre 1787.

Regiſtré en Parlement le 29 Janvier 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; Salut. Lorſque Louis XIV défendit ſolemnellement dans tous les Pays & Terres de ſon obéiſſance, l'exercice public de toute autre Religion que la Religion Catholique, l'eſpoir d'amener ſes Peuples à l'unité ſi deſirable du même culte, ſoutenu par de trompeuſes apparences de converſions, empêcha ce grand Roi de ſuivre le plan qu'il avoit formé dans ſes Conſeils, pour conſtater légalement l'état civil de ceux de ſes Sujets qui ne pouvoient pas être admis aux Sacrements de l'Egliſe ; à l'exemple de nos auguſtes Prédéceſſeurs, nous favoriſerons toujours, de tout notre pouvoir, les moyens d'inſtruction & de perſuaſion qui tendront à lier tous nos Sujets par la profeſſion commune de l'ancienne foi de notre Royaume, & nous proſcrivons, avec la plus ſévere attention, toutes ces voies

de violence, qui ſont auſſi contraires aux principes de la raiſon & de l'humanité, qu'au véritable eſprit du Chriſtianiſme. Mais en attendant que la divine Providence béniſſe nos efforts & opere cette heureuſe révolution, notre juſtice & l'intérêt de notre Royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-temps, des droits de l'état civil, ceux de nos Sujets ou des Etrangers domiciliés dans notre Empire, qui ne profeſſent point la Religion Catholique. Une aſſez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuſes étoient inſuffiſantes pour les convertir: nous ne devons donc plus ſouffrir que nos Loix les puniſſent inutilement du malheur de leur naiſſance, en les privant des droits que la nature ne ceſſe de réclamer en leur faveur. Nous avons conſidéré que les Proteſtants ainſi dépouillés de toute exiſtence légale, étoient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les Sacrements par des converſions ſimulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la Légiſlation de notre Royaume. Les Ordonnances ont même ſuppoſé qu'il n'y avoit plus que des Catholiques dans nos Etats; & cette fiction, aujourd'hui inadmiſſible, a ſervi de motif au ſilence de la Loi, qui n'auroit pu reconnoître en France des Proſélytes d'une autre croyance, ſans les proſcrire des Terres de notre domination, ou ſans pourvoir auſſi-tôt à leur état civil. Des principes ſi contraires à la proſpérité & à la tranquillité de notre Royaume, auroient multiplié les émigrations, & auroient excité des troubles continuels dans les familles, ſi nous n'avions pas profité proviſoirement de la Juriſprudence de nos Tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui diſputoient aux enfants l'héritage de leurs peres. Un pareil ordre de choſes ſollicitoit depuis long-temps notre autorité de mettre un terme à ces dangereuſes contradictions entre les droits de la nature & les diſpoſitions de la Loi,

Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeoit l'importance de la décision. Notre résolution étoit déjà arrêtée dans nos Conseils, & nous nous proposions d'en méditer encore quelque temps la forme légale ; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle Loi, & nous ont déterminés à hâter le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes Sectes dans nos Etats, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos Sujets. Nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. La Religion Catholique que nous avons le bonheur de professer, jouira, seule dans notre Royaume, des droits & des honneurs du culte public, tandis que nos autres Sujets non-Catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance & à jamais incapables de faire corps dans notre Royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des Fêtes, ne tiendront de la Loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages & leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres Sujets, des effets civils qui en résultent. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA Religion Catholique, Apostolique & Romaine continuera de jouir seule, dans notre Royaume, du culte public, & la naissance, le mariage & la mort de ceux de nos Sujets qui la professent, ne pourront,

dans aucun cas, être conſtatés que ſuivant les rits & uſages de ladite Religion autoriſée par nos Ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos Sujets qui profeſſent une autre Religion que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit qu'ils ſoient actuellement domiciliés dans nos Etats, ſoit qu'ils viennent s'y établir dans la ſuite, d'y jouir de tous les biens & droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre ſucceſſif, & d'y exercer leurs commerces, arts, métiers & profeſſions, ſans que, ſous prétexte de leur Religion, ils puiſſent y être troublés ni inquiétés.

Exceptons néanmoins deſdites profeſſions toutes les Charges de Judicature, ayant proviſion de Nous ou des Seigneurs, les Municipalités érigées en titre d'Office, & ayant fonctions de Judicature, & toutes les places qui donnent le droit d'enſeignement public.

I I.

POURRONT en conſéquence ceux de nos Sujets ou Etrangers domiciliés dans notre Royaume, qui ne ſeroient pas de la Religion Catholique, y contracter des mariages dans la forme qui ſera ci-après preſcrite; voulons que leſdits mariages puiſſent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, & de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui ſeront contractés & célébrés dans la forme ordinaire par nos Sujets Catholiques.

I I I.

N'ENTENDONS néanmoins que ceux qui profeſſeront une Religion différente de la Religion Catholique, puiſſent ſe regarder comme formant dans notre Royaume un corps, une communauté ou une ſociété par-

ticuliere, ni qu'ils puiſſent, à ce titre, former en nom collectif aucune demande, donner aucune procuration, prendre aucune délibération, faire aucune acquiſition, ni aucun autre acte quelconque. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges, Greffiers, Notaires, Procureurs, ou autres Officiers publics, de répondre, recevoir ou ſigner leſdites demandes, procurations, délibérations ou autres actes, à peine d'interdiction; & à tous nos Sujets de ſe dire fondés de pouvoirs deſdites prétendues communautés ou ſociétés, à peine d'être réputés fauteurs & protecteurs d'aſſemblées & aſſociations illicites, & comme tels, punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

I V.

Ne pourront non plus ceux qui ſe prétendroient Miniſtres ou Paſteurs d'une autre Religion que de la Religion Catholique, prendre ladite qualité dans aucun acte, porter en public un habit différent de celui des autres de ladite Religion, ni s'attribuer aucune prérogative ni diſtinction; leur défendons ſpécialement de s'ingérer à délivrer aucuns certificats de mariages, naiſſances ou décès, leſquels nous déclarons dès à préſent nuls & de nul effet, ſans qu'en aucuns cas, nos Juges ni autres puſſent y avoir égard.

V.

FAISONS pareillement défenſes à tous nos Sujets ou Etrangers demeurant ou voyageant dans nos Etats, de quelque Religion qu'ils puiſſent être, de s'écarter du reſpect dû à la Religion Catholique & à ſes ſaintes cérémonies, à peine, contre ceux qui ſe permettroient en public des actions ou des diſcours qui y ſeroient contraires, d'être pourſuivis & jugés dans toute la rigueur des Ordonnances, & comme le ſeroient ou

devroient l'être en pareil cas ceux de nos Sujets qui professent ladite Religion.

V I.

LEUR enjoignons de se conformer aux Réglements de Police à l'égard de l'observation des Dimanches & des Fêtes commandées, à l'effet de quoi ne pourront vendre ni établir, à boutique ouverte, lesdits jours.

V I I.

VOULONS en outre que tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, établis dans notre Royaume, & qui ne professeroient pas la Religion Catholique, soient tenus de contribuer, comme nos autres Sujets, & à proportion de leurs biens & facultés, aux entretiens, réparations & reconstructions des Eglises Paroissiales, Chapelles, Presbyteres, logements des Prêtres Séculiers ou Religieux employés à la célébration du Service Divin, & généralement à toutes les charges de cette nature, dont nos Sujets Catholiques peuvent être tenus.

V I I I.

CEUX de nos Sujets ou Etrangers établis dans notre Royaume depuis un temps suffisant, qui ne seront pas de la Religion Catholique, & qui voudront s'unir par le lien du mariage, seront tenus de faire publier leurs bans dans le lieu du domicile actuel de chacune des Parties contractantes, dans celui du domicile que lesdites Parties, ou l'une d'elles, auroient quitté depuis six mois, si c'est dans l'étendue du même Diocese, ou depuis un an, si elles ont passé d'un Diocese à un autre, & en outre, si elles sont mineures, dans le lieu du domicile de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

I X.

Il fera au choix des Parties contractantes de faire faire lesdites publications, ou par les Curés ou Vicaires des lieux où elles devront être faites, ou par les Officiers de Justice desdits lieux, dans la forme ci-après prescrite.

X.

Lesdits Curés ou Vicaires, ou ceux qu'ils choisiront pour les remplacer en cas que les Parties s'adressent à eux, feront lesdites publications à la porte de l'Eglise, sans faire mention de la Religion des Contractants ; & en cas que les Parties aient obtenu dispense d'une ou de deux publications, elles seront tenues d'en justifier auxdits Curés ou Vicaires, lesquels en feront mention ; feront lesdites publications, après qu'elles auront été faites, affichées à la porte des Eglises.

X I.

Seront audit cas les oppositions aux Mariages, signifiées auxdits Curés ou Vicaires, lesquels en feront mention dans le certificat de publication qu'ils délivreront aux Parties dans la forme ordinaire, & pour lequel, ainsi que pour ladite publication, il leur sera payé la rétribution qui sera par nous ci-après fixée.

X I I.

En cas que les Parties ne jugent pas à propos de s'adresser auxdits Curés ou Vicaires, ou, en cas de refus desdits Curés ou Vicaires, leurs bans seront publiés les jours de Dimanches ou de Fêtes commandées, à la sortie de la Messe Paroissiale, par le Greffier de la Justice principale du lieu, en présence du

Juge, ou de celui qui ſera par lui commis; ſera fait mention au bas de l'écrit, qui contiendra les noms & qualités des Parties, de la date de la publication, & ſi c'eſt la premiere, la ſeconde ou la troiſieme, comme auſſi des diſpenſes, s'il en a été accordées : le tout ſera ſigné du Juge, ou de l'Officier par lui commis, & du Greffier, & copie liſible en ſera de ſuite affichée à la porte extérieure de l'Egliſe.

XIII.

DANS le cas de l'article précédent, les oppoſitions au Mariage ne pourront être ſignifiées qu'au Greffe du Siege, en préſence duquel aura été faite la publication des bans; ſeront tenus les Greffiers de faire mention deſdites oppoſitions dans les certificats de publications de bans qu'ils délivreront aux Parties, à peine d'interdiction & des dommages-intérêts deſdites Parties, & ne pourra, dans tous les cas, la main-levée deſdites oppoſitions être demandée devant d'autres Juges que que ceux de nos Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſant nuement en nos Cours, leſquels y ſtatueront en la forme ordinaire, & ſauf l'appel en noſdites Cours.

XIV.

NE pourront non plus les déclarations de Mariage, dont il ſera ci-après parlé, lorſqu'elles ne ſeront pas faites pardevant les Curés ou Vicaires, être reçues par aucun autre Juge, que par le premier Officier de la Juſtice des lieux, ſoit Royale, ſoit Seigneurale, dans le reſſort duquel ſera ſitué le domicile de l'une des Parties, ou par celui qui le remplacera en cas d'abſence, à peine de nullité.

XV.

POURRA le premier Officier de nos Bailliages &

Sénéchauſſées, reſſortiſſant nuement en nos Cours, & en ſe conformant par lui aux Ordonnances du Royaume, accorder dans l'étendue de ſon reſſort à ceux qui ne ſont pas de la Religion Catholique, des diſpenſes de publication de bans, comme & ainſi que les Ordinaires des lieux ſont en droit & poſſeſſion de les accorder à ceux qui profeſſent ladite Religion. Pourront encore leſdits Juges accorder les diſpenſes de parenté au-delà du troiſieme degré, & quant aux degrés antérieurs, les diſpenſes ſeront expédiées & ſcellées en notre Grande-Chancellerie, & enregiſtrées ſans frais ès regiſtres des Greffes deſdites Juriſdictions.

XVI.

SOIT que leſdites Parties aient fait procéder à la publication des bans de leur mariage par les Curés ou Vicaires, ou par les Officiers de Juſtice, il leur ſera loiſible de faire pardevant leſdits Curés ou Vicaires, ou pardevant le premier Officier de Juſtice déſigné en l'article XIV ci-deſſus, la déclaration dudit mariage, en leur rapportant les certificats de ladite publication ſans oppoſition, la main-levée des oppoſitions en cas qu'il y en ait eu l'expédition des diſpenſes qu'il leur aura été néceſſaire d'obtenir, enſemble le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, comme & ainſi qu'ils ſont requis par nos Ordonnances à l'égard de nos autres Sujets, & ſous les mêmes peines.

XVII,

POUR faire ladite déclaration, les Parties contractantes ſe tranſporteront, aſſiſtées de quatre témoins, en la maiſon du Curé ou Vicaire du lieu où l'une deſdites Parties aura ſon domicile, ou en celle dudit Juge, & y déclareront qu'elles ſe ſont priſes

& se prennent en légitime & indissoluble mariage, & qu'elles se promettent fidélité.

XVIII.

LEDIT Curé ou Vicaire, ou ledit Juge, déclarera aux Parties, au nom de la Loi, qu'elles sont unies en légitime & indissoluble mariage; inscrira lesdites déclarations sur les deux doubles du registre destiné à cet effet, & fera mention de la publication des bans sans opposition, ou de la main-levée des oppositions, s'il y en a eu; des dispenses, si aucunes ont été accordées du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs; signera le tout, & fera signer par les Parties contractantes, si elles sçavent signer, & par les témoins.

XIX.

EN cas que les Parties contractantes ne soient pas domiciliées l'une & l'autre dans le même lieu, elles pourront s'adresser à celui des Curés ou des Juges ci-dessus désignés, dans la Paroisse ou le ressort duquel sera situé le domicile de l'une desdites Parties qu'elles jugeront à propos de choisir, pour recevoir leur déclaration; mais ne pourront lesdits Curés ou Vicaires, ou ledit Juge, recevoir ladite déclaration s'il ne leur appert du consentement du Curé ou du Juge de la Paroisse, ou du domicile de l'autre Partie, en forme de Commission rogatoire; & seront lesdits consentements, qui ne pourront être refusés par ceux desdits Curés, Vicaires ou Juges auxquels ils seront demandés, énoncés & datés dans l'acte de déclaration du mariage.

XX.

LES Curés ou Vicaires auxquels les Parties s'adres-

feront pour recevoir leurs déclarations de mariages, les infcriront fur les deux doubles des regiftres ordinaires des mariages de leurs Paroiffes; les Juges, fur les regiftres dont il fera ci-après parlé; & fera tout ce que deffus obfervé fous les mêmes peines que celles prononcées par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglements au fujet des formalités à fuivre dans les mariages de nos Sujets Catholiques.

XXI.

Et quant aux unions conjugales qu'auroient pu contracter aucuns de nos Sujets ou Etrangers non-Catholiques, établis & domiciliés dans notre Royaume, fans avoir obfervé les formalités prefcrites par nos Ordonnances, voulons & entendons qn'en fe conformant par eux aux difpofitions fuivantes, dans le terme & efpace d'une année, à compter du jour de la publication & enregiftrement de norre préfent Edit dans celle de nos Cours, dans le reffort de laquelle ils feront domiciliés, ils puiffent acquérir pour eux & leurs enfants la jouiffance de tous les droits réfultants des mariages légitimes, à compter du jour de leur union, dont ils rapporteront la preuve, & en déclarant le nombre, l'âge & le fexe de leurs enfants.

XXII.

Seront tenus lefdits époux & époufes de fe préfenter en perfonnes, & affiftés de quatre témoins, devant le Curé ou le Juge Royal du reffort de leur domicile, auxquels ils feront leur déclaration de mariage, qu'ils feront tenus de réitérer dans la même forme devant le Curé ou le Juge du reffort du domicile qu'ils auroient quitté depuis fix mois, fi c'eft dans le même Diocefe; ou, depuis un an, fi c'eft dans un Diocefe différent.

XXIII.

SERONT aussi tenues lesdites Parties, en cas qu'elles soient encore mineures au moment de ladite déclaration, de représenter le consentement par écrit de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, duquel les Curés ou Juges seront tenus de faire mention dans l'acte de déclaration de mariage, & sera ledit acte, inscrit sur les mêmes regiſtres que les déclarations des mariages nouvellement contractés, le tout sous les peines prononcées par l'article XX ci-dessus.

XXIV.

EN cas qu'il s'éleve quelques conteſtations au sujet des mariages contractés ou déclarés dans les formes ci-dessus prescrites, elles seront portées en premiere inſtance devant nos Baillis & Sénéchaux ressortissant nuement en nos Cours, à l'exclusion de tous autres Juges, & par appel en nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs; Nous réservant, au surplus, de pourvoir, pour ainsi qu'il appartiendra, aux effets civils des unions contractées par ceux de nos Sujets ou Etrangers domiciliés dans notre Royaume, non-Catholiques, qui seroient décédés.

XXV.

La naissance des enfants de nos Sujets non-Catholiques, & qui auront été mariés suivant les formes prescrites par notre présent Edit, sera constatée, soit par l'acte de leur baptême, s'ils y sont présentés, soit par la déclaration que feront devant le Juge du lieu le pere & deux témoins domiciliés, ou en son absence quatre témoins aussi domiciliés, qu'ils sont chargés par la mere de déclarer que l'enfant eſt né, qu'il a été baptisé & qu'il a reçu nom.

Si ce n'eſt que l'enfant fût né de pere & mere d'une Secte qui ne reconnoît pas la néceſſité du baptême, auquel cas ceux qui le préſenteront déclareront la naiſſance de l'enfant, la Secte dans laquelle il eſt né, & juſtifieront que le pere & la mere ont été mariés dans la forme preſcrite par le préſent Edit.

XXVI.

SERA ladite déclaration inſcrite ſur les deux doubles des Regiſtres deſtinés à cet effet, ſignée du pere s'il eſt préſent, & s'il ſçait ſigner, des témoins & du Juge: & ſeront au ſurplus obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances, Edits & Déclarations au ſujet des actes de baptême des enfants nés de peres & meres Catholiques, à peine de nullité.

XXVII.

ARRIVANT le décès d'un de nos Sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre Royaume, auquel la ſépulture eccléſiaſtique ne devra être accordée, ſeront tenus les Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Syndics ou autres Adminiſtrateurs des villes, bourgs & villages, de deſtiner dans chacun deſdits lieux un terrein convenable & décent pour l'inhumation; enjoignons à nos Procureurs ſur les lieux, & à ceux des Seigneurs, de tenir la main à ce que les lieux deſtinés auxdites inhumations ſoient à l'abri de toute inſulte, comme & ainſi que le ſont ou doivent être ceux deſtinés aux ſépultures de nos Sujets Catholiques.

XXVIII.

LA déclaration du décès ſera faite par les deux plus proches parents ou voiſins de la perſonne décé-

dée; & à leur défaut par notre Procureur ou celui du Seigneur haut-Juſticier dans la Juſtice duquel le décès ſera arrivé, lequel ſera aſſiſté de deux témoins; pourra ladite déclaration de décès être faite, ſoit au Curé ou au Vicaire de la Paroiſſe, ſoit aux Juges, leſquels ſeront tenus de la recevoir & de l'inſcrire, ſçavoir, leſdits Curés ou Vicaires ſur les Regiſtres ordinaires des ſépultures, & le Juge ſur les Regiſtres deſtinés à cet effet, & dont il ſera ci-après parlé; & ſera ladite déclaration ſignée par celui qui l'aura reçue, par les parents ou voiſins qui l'auront faite, ou à leur défaut, par notre Procureur ou celui du Seigneur, & les deux témoins qu'il aura adminiſtrés.

X X I X.

ENCORE que les parents ou voiſins de la perſonne décédée préferent de faire inſérer la déclaration de décès ſur les Regiſtres de la Paroiſſe, ils ſeront tenus d'en donner avis au Juge du lieu, lequel nommera un Commiſſaire pour aſſiſter à l'inhumation, en cas qu'il n'y aſſiſte pas en perſonne; & ſera dans tous les cas la déclaration de décès ſignée par le Commiſſaire ou Officier de Juſtice qui aura aſſiſté à l'inhumation.

X X X.

NE ſeront les corps des perſonnes auxquelles la ſépulture eccléſiaſtique ne pourra être accordée, expoſés au-devant des maiſons, comme il ſe pratique à l'égard de ceux qui ſont décédés dans le ſein de l'Egliſe. Pourront les parents & amis de la perſonne décédée accompagner le convoi, mais ſans qu'il leur ſoit permis de chanter ni de réciter des prieres à haute voix, comme auſſi défendons à tous nos Sujets de faire ou exciter aucun trouble, inſulte ou ſcandale,

lors & à l'occaſion deſdits convois, à peine contre les contrevenants d'être pourſuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

XXXI.

POUR l'exécution de notre préſent Edit, il ſera tenu dans la principale Juſtice de toutes les villes, bourgs & villages de notre Royaume, où il échéra de recevoir les déclarations ci-deſſus preſcrites, deux Regiſtres, dont l'un en papier timbré dans les pays où il eſt en uſage, & l'autre en papier commun, à l'effet d'y inſcrire leſdites déclarations, & en être, par le Greffier deſdites Juſtices, délivré des extraits à ceux qui le requerront, comme & ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, tenus par les Curés ou Vicaires des Paroiſſes, & ſera le papier deſdits Regiſtres fourni par les Communautés deſdites villes, bourgs & villages.

XXXII.

TOUS les feuillets deſdits Regiſtres ſeront cotés & paraphés par premier & dernier, par le premier Officier deſdites Juſtices, ſans frais, dépoſés aux Greffes deſdites Juſtices, & le Greffier tenu de les repréſenter à toute réquiſition. Les déclarations de naiſſance, mariages & décès, mentionnées au préſent Edit, & dans la forme qui eſt ci-deſſus preſcrite, y ſeront inſcrites de ſuites, & ſans aucuns blancs; & à la fin de chaque année, leſdits Regiſtres ſeront clos & arrêtés par le Juge enſuite du dernier acte qui y aura été inſcrit, & les feuilles qui ſeront reſtées en blanc, par lui barrées.

XXXIII.

UN des doubles deſdits Regiſtres ſera, dans les ſix

ſemaines qui ſuivront la fin de chaque année, déposé au Greffe des Bailliages ou Sénéchauſſées, reſſortiſſant nuement en nos Cours, auxquelles reſſortiſſent leſdites Juſtices; & à l'égard de ceux qui ſeront tenus au Greffe deſdits Bailliages & Sénéchauſſées, les doubles en ſeront envoyés par nos Procureurs eſdits Sieges à notre Procureur Général en la Cour où ils reſſortiſſent, lequel les dépoſera au Greffe de ladite Cour; & pourront les parties qui voudront ſe faire délivrer des Extraits deſdits Regiſtres, s'adreſſer ſoit au Greffe de la Juſtice des lieux, ſoit à celui du Bailliage ou de la Sénéchauſſée, ſoit à celui de la Cour où aucuns deſdits Regiſtres auront été dépoſés.

XXXIV.

SERONT tenus en outre les Greffiers de nos Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſant nuement en nos Cours, d'avoir un Regiſtre relié, coté & paraphé par premier & dernier, par le premier Officier, à l'effet d'y enregiſtrer, de ſuite & ſans aucun blanc, les diſpenſes de parenté ou de publication de bans que ledit Officier aura accordées, enſemble celles qui auront été expédiées en notre grande Chancellerie, & adreſſées auxdits Juges à cet effet; pourra ledit Regiſtre ſervir plus d'une année; mais à la fin de chacune, & le premier Janvier au plus tard de l'année ſuivante, il ſera clos & arrêté par ledit Juge.

XXXV.

SERONT tenues en outre les parties qui auront obtenu leſdites diſpenſes, de les faire contrôler dans les trois jours au plus tard, au Bureau des Contrôles du lieu où ledit Siege ſera établi, pourquoi il ſera payé au Contrôleur dix ſols : ne pourront au ſurplus être perçus ſur les déclarations de naiſſance, mariage ou

décès, ni ſur les extraits qui en ſeront delivrés, publications de bans, affiches & certificats deſdites publications, aucuns droits de contrôle ni autres à notre profit; deſquels nous avons expreſſément diſpenſé & diſpenſons, tant nos Sujets, que les Etrangers qui ſeront partie dans leſdites déclarations, ou auxquels leſdits Extraits pourront être néceſſaires.

XXXVI.

NE pourront, tant leſdits Curés ou Vicaires, que nos Officiers & ceux des Seigneurs, percevoir, pour raiſon des mêmes actes, d'autres & plus forts droits que ceux portés au tarif qui ſera attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit.

XXXVII.

N'ENTENDONS au ſurplus déroger, par notre préſent Edit, aux conceſſions par Nous faites, ou les Rois nos prédéceſſeurs, aux Luthériens établis en Alſace, non plus qu'à celles faites à ceux de nos autres Sujets, auxquels l'exercice d'une Religion différente de la Religion Catholique, a pu être permis dans quelques Provinces ou Villes de notre Royaume, à l'égard deſquels les Réglements continueront d'être executés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à enregiſtrer, & icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraire: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le

428

Roi, LE BARON DE BRETEUIL. *Vifa*, DE LAMOIGNON. Et fcellé du grand fceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

Regiftré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté felon fa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lu, publié & regiftré: Enjoint aux Subftituts du Procureur-Général du Roi efdits Sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres affemblées, les Princes & Pairs y féans, le vingt-neuf Janvier mil fept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LEBRET.

TARIF

Annexé à l'Edit qui concerne ceux qui ne professent pas la Religion Catholique.

Au Curé ou Vicaire, pour la publication des Bans, soit qu'il y en ait trois, soit que les Parties aient obtenu dispense d'une ou de deux publications, & compris le certificat de publication, & le consentement vulgairement appellé Lettre de *recedo*, ci . .	3 l.	s.
Pour la déclaration de mariage, ci - - -	1	10
Pour celle du décès, ci - - - - - - - - - -		10
Pour chaque Extrait de mariage, ou décès, comme pour les Extraits de baptême, de mariage & de sépultures des Catholiques, suivant les Réglements.		

Aux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées ressortissant nuement ès Cours.

A l'Officier qui assistera à la publication des Bans, ci - - - - - - - - - - - - - - -	2	
Au Greffier, pour l'Affiche & le Certificat de publication, ci - - - - - - - - - - -	1	10
Au Juge, pour la légalisation du Certificat, si elle est requise, ci - - - - - - - -	1	
Au même, pour la commission rogatoire, s'il y a lieu, ci - - - - - - - - - - - -	2	
Au Greffier, pour l'Expédition, ci - -	1	

	l.	ſ.
Pour la déclaration de mariage, ci - - -	3	
Pour celle de naiſſance, ci - - - - - - - -	1	
Pour celle de décès, ci - - - - - - - - - - -	1	
Pour les diſpenſes de publication de Bans, au premier Officier, ci - - - - - - -	1	10
Au Greffier, pour l'Expédition, ci - -		15
Pour les diſpenſes de parenté ſur vu de titres, au Juge, ci - - - - - - - - - -	3	
Au Greffier, pour l'Expédition, ci - - -	1	10
Et s'il eſt néceſſaire de procéder à une enquête, les droits ordinaires en ſus.		

Aux Officiers des Sieges Royaux non reſſortiſſant immédiatement ès Cours, & à ceux des Seigneurs.

	l.	ſ.
Pour la publication des Bans, ſoit qu'il y en ait trois, ou qu'il y ait diſpenſe d'une ou de deux publications.		
Au Juge, ci - - - - - - - - - - - - - - - -	2	
Au Greffier, compris l'Affiche & le Certificat de publication, ci - - - - - - - -	1	10
Pour la Commiſſion rogatoire, s'il y a lieu.		
Au Juge, ci - - - - - - - - - - - - - - - -	1	
Au Greffier, pour l'expédition, ci - - -		10

Pour la déclaration de mariage.

	l.	ſ.
Au Juge, ci - - - - - - - - - - - - - - -	2	
Pour celle de naiſſance, ci - - - - - -		15
Pour celle de décès, ci - - - - - - - - -		15
Pour les actes qu'ils délivreront, ci - -		10

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-ſept Novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : LE BARON DE BRETEUIL

Regiſtré, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi eſdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéans, le vingt-neuf Janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LEBRET.